



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2020-261

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie

73-2020-12-31-004 - Arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 115-2020 portant délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, Chancelier des Universités, dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative (3 pages)

Page 3

73-2020-12-30-002 - Protocole entre le Préfet du département de la Savoie, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite et le Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Recteur de l'académie de Lyon, Chancelier des universités RELATIF À L'ARTICULATION DES COMPÉTENCES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS DE L'ÉTAT DANS LES CHAMPS DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE, DE L'ENGAGEMENT CIVIQUE, ET DE LA VIE ASSOCIATIVE (21 pages)

Page 7

73-2020-12-31-005 - Arrêté préfectoral n° DRHM/BBL 2020-34 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à M. Thierry POTHET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie (4 pages)

Page 29

73-2020-12-31-003 - Arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 116-2020 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie (14 pages)

Page 34

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-31-004

Arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 115-2020 portant
délégation de signature à
M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des Universités, dans les champs des sports, de
la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement
civique et de la vie associative



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des politiques publiques
Pôle coordination et ingénierie territoriale**

**Arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 115-2020 portant délégation de signature à
M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de
l'académie de Lyon, Chancelier des Universités, dans les champs des sports, de la
jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du sport ;

Vu le code du service national ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 24 août 2020 portant installation de M. Pascal BOLOT à la préfecture de la Savoie

Vu le protocole national conclu entre le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Education Nationale en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole régional relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative conclu entre le préfet de région et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2020 ;

Vu le protocole départemental relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative conclu entre le préfet du département de la Savoie et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1er janvier 2021, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

I - Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire	
<ul style="list-style-type: none">• Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives ayant leur siège dans le département• décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département• Décisions d'approbation et d'opposition des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés constituées par elles en application de l'article L. 122-1 du code du sport• Conventions d'attribution de poste « Fonds jeunesse et éducation populaire »	<p>code du sport : art L. 121-4 et art. R121.1 et suivants</p> <p>art.8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et décret n°2002-571 du 22 avril 2002</p> <p>code du sport : art. L. 122-1</p>
II - Actes administratifs et mesures de police administrative	
<ul style="list-style-type: none">• les projets éducatifs territoriaux mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires• en cas d'urgence, prononcé d'une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes dans le domaine de l'accueil collectif des mineurs	<p>décret n° 2013-707 relatif au projet éducatif territorial</p> <p>articles L.227-4 à L.227-12 du code de l'action sociale et des familles</p>
<ul style="list-style-type: none">• Les agréments mentionnés aux articles R.121-33 et R.121-34 du code du service national lorsque le demandeur exerce une activité à l'échelon départemental ou local	<p>décret n°2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif</p>
<ul style="list-style-type: none">• tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport (éducateurs sportifs)• tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85 et R. 212-86 du code du sport• tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physiques(s) ou sportive(s)• tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 du code du sport	<p>code du sport : L.212-1 à 14 (éducateurs sportifs)</p> <p>code du sport : L.312-2 à 4 (équipements sportifs)</p> <p>code du sport : L.322-3 à 10 (établissements sportifs)</p> <p>code du sport : R.212-85</p>

Article 2 : Sont exclues de la délégation ainsi prévue lorsqu'elles relèvent de la compétence déléguée à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- Les correspondances et décisions adressées :
 - à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'Etat, parlementaires en exercice et préfets de département, au président du conseil régional, du conseil départemental, des conseils métropolitains et des conseils de communautés d'agglomération ;
 - aux administrations centrales ;
- Les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- Les arrêtés de portée générale ;
- Les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative.

Lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service :

- La signature des conventions conclues avec le Département, les communes de Chambéry, Aix-les-Bains, Albertville, Saint-Jean-de-Maurienne, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics.

Article 3 : Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de région académique, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, peut subdéléguer sa signature aux agents habilités placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et une copie sera communiquée à la préfecture de la Savoie.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et Monsieur le secrétaire général de la région académique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département la Savoie.

Chambéry, le 31 décembre 2020

Le préfet

Signé : Pascal BOLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-30-002

Protocole entre le Préfet du département de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite et le Recteur de la
région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Recteur de
l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

RELATIF À L'ARTICULATION DES COMPÉTENCES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS DE
L'ÉTAT DANS LES CHAMPS DES SPORTS, DE LA
JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE, DE
L'ENGAGEMENT CIVIQUE, ET DE LA VIE
ASSOCIATIVE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROTOCOLE

entre

le Préfet du département de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

et

le Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

RELATIF À L'ARTICULATION DES COMPÉTENCES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS DE L'ÉTAT DANS LES CHAMPS DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE L'ENGAGEMENT CIVIQUE, ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Préambule

Par le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre, les missions et les agents des services déconcentrés chargés de la mise en œuvre de ces politiques ont été transférés au sein des services académiques.

A ce titre, il est créé à compter du 1^{er} janvier 2021 dans les services de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes une délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale, un service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES). Ces nouveaux services exercent désormais leurs missions sous la responsabilité des autorités académiques.

Sous réserve des attributions dévolues au préfet de région et aux préfets de département, le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes prend les décisions dans les matières entrant dans le champ de

compétences des ministres chargés de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports.

A ce titre, il détermine et met en œuvre les politiques régionales en matière de jeunesse, de vie associative, d'engagement civique, d'éducation populaire et de sports.

Pour autant, certaines des missions ainsi transférées continuent à être exercées sous l'autorité des préfets de région et de département, en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et des textes particuliers qui régissent ces missions.

Dans ce cadre, le préfet de région, pour les missions relevant de sa compétence, dispose d'une autorité fonctionnelle sur la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports rattachée au recteur de région académique.

De même, les préfets de départements, pour les missions relevant de leurs compétences, disposent d'une autorité fonctionnelle sur les services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports placés auprès de chaque directeur académique des services de l'éducation nationale.

Le présent protocole a pour objet de préciser l'articulation des compétences entre le préfet de département et le recteur de région académique pour la mise en œuvre de ces missions ainsi que les modalités opérationnelles à mettre en place au plan territorial.

PARTIE I – Organisation générale pour la mise en œuvre de la répartition des compétences

Article 1^{er} – Principes généraux

Le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 fixe les compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports, et précise l'organisation et les attributions des services chargés de leur mise en œuvre.

1-1 Deux catégories de compétences:

Conformément aux dispositions relatives aux pouvoirs des préfets d'une part et aux attributions des recteurs relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice d'autre part, il peut être distingué deux catégories de compétences dans les domaines de la jeunesse, des sports, de l'engagement civique et de la vie associative :

- celles qui s'inscrivent dans le contenu et l'organisation de l'action éducatrice et sont donc exercées par le recteur de région académique, sous l'autorité directe des ministres concernés ; on peut notamment citer la délivrance des diplômes professionnels dans les champs de l'animation et du sport ainsi que des diplômes de l'animation volontaire, la gestion du service national universel et de sa réserve, l'agrément départemental des associations de jeunesse et d'éducation populaire ou encore l'agrément des centres de formation des clubs sportifs professionnels.
- celles qui continuent à être exercées sous l'autorité des préfets de région et/ou de département, par exemple la gestion du service civique et de la réserve civique, la gestion du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), le greffe des associations, la participation à la nouvelle gouvernance du sport, ou encore le contrôle des accueils collectifs de mineurs et la police administrative des éducateurs sportifs et des établissements d'activités physiques et sportives.

Les annexes 1 et 2 de ce protocole précisent, pour chaque mission exercée dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, le niveau de mise en œuvre régional ou départemental, la base juridique, l'autorité compétente et les circuits de délégation de signature envisagés le cas échéant.

1-2 Représentation territoriale des agences nationales :

Le préfet de région exerce en outre les fonctions de délégué territorial de l'Agence Nationale du sport et de l'Agence du Service Civique. Pour ces deux agences, le préfet est assisté d'un délégué territorial adjoint qui est le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, placé à ce titre sous son autorité directe et auquel il peut déléguer sa signature.

Dans ce rôle, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de coordonner les instances interministérielles de pilotage de ces politiques et d'animer les instances inter-partenariales de concertation.

Par ailleurs, pour l'exercice de leur mission de prévention de la radicalisation, les préfets de département bénéficient du concours des services départementaux en matière de jeunesse, d'engagement et de sports notamment pour effectuer les vérifications et contrôles auxquels ils sont habilités par la réglementation.

1-3 Dispositions financières :

S'agissant des budgets des programmes « jeunesse et vie associative » (n° 163) et « sports » (n° 219), le recteur de région académique reçoit du préfet de région délégation de signature. A ce titre, il propose au préfet de région un budget prévisionnel dans le respect des plafonds de crédits et d'emplois qui auront été notifiés par les responsables des programmes concernés.

En application du II de l'article 21 du décret du 29 avril 2004 susmentionné, le préfet de région arrête la répartition des crédits mis à disposition après avis et présentation au comité de l'administration régionale auquel participe le recteur de région académique.

Le recteur de région académique, avec l'appui du secrétaire général de région académique et du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, établit chaque année deux comptes rendus de gestion adressés au préfet de région comprenant l'actualisation de la programmation en crédits et en emplois proposée au préfet de région. Ces documents une fois arrêtés par le préfet de région seront transmis au contrôleur budgétaire régional.

La cartographie des BOP 163 et 219 ne prévoit pas d'UO départementales.

Article 2 – Déclinaison opérationnelle du protocole

Le présent protocole s'applique pour la constitution du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports du département de la Savoie et s'appuie sur le protocole établi pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes.

S'agissant des missions relevant de l'autorité du préfet de région et des préfets de département, il est convenu entre les parties signataires et pour une durée de 3 ans les modalités de travail et de mise en œuvre décrites ci-dessous ainsi qu'aux articles 3 à 8.

2-1 Localisation géographique du SDJES :

Au 1^{er} janvier 2021, le SDJES occupe les locaux actuels de la DDCSPP à l'adresse suivante :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) 321, chemin des Moulins 73000 CHAMBERY

Le service rejoindra les locaux de la direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Savoie (DSDEN) à une date qui reste à déterminer en fonction de l'état d'avancement des travaux qui doivent être réalisés.

2-2 Communication et transmission des informations :

Le préfet de la Savoie et l'IA-DASEN de la Savoie échangent les informations nécessaires afin d'accomplir leurs missions respectives, notamment pour l'application des articles 55, 56, 59 et 59-1 du décret du 29 avril 2004 susmentionné. A cet effet et outre les échanges et sollicitations réciproques nécessaires à la réalisation des missions relevant des compétences du préfet de département, il est prévu :

- la présentation au préfet de département d'un plan d'action annuel de mise en œuvre des missions ;
- une rencontre par trimestre entre le préfet de département, l'IA-DASEN et le chef du SDJES.

2-3 Modalités de participation aux instances interministérielles départementales

Le chef du SDJES est invité à participer aux instances de coordination interministérielle sur les sujets en lien avec les missions relevant du présent protocole.

En outre, le chef du SDJES est invité à la réunion d'Etat major ainsi qu'au collège des chefs de service départementaux, pour les affaires dont il a à connaître.

Le service SDJES pourra être sollicité pour conseil et expertise dans les champs qui lui sont propres par le secrétariat général et la direction du cabinet de la préfecture de la Savoie. Le service SDJES pourra également proposer des notes techniques à destination du secrétariat général et de la direction du cabinet de la préfecture de la Savoie dans les champs qui lui sont propres en fonction des situations et du contexte local.

PARTIE II – Missions Métiers

Article 3 – L'organisation des missions de police administrative

Les effectifs du SDJES mobilisés sur ces missions sont mentionnés dans l'annexe 1.

Ces missions s'inscrivent dans le cadre des articles L 212-1 et suivants du code du sport, **et du L.227-1 et suivant** du code de l'action sociale et des familles.

3-1 Déclaration des Accueils Collectifs de Mineurs

Le SDJES assure le suivi des déclarations des Accueils Collectifs de Mineurs, avec et sans hébergement. Le préfet délègue au recteur de région académique la validation des déclarations dématérialisées dans le logiciel SIAM (système d'information des accueils collectifs de mineurs) ainsi que tout acte pouvant y être lié, notamment les dérogations d'exercice. La signature de ces actes a vocation à être subdéléguée au chef du SDJES.

3-2 Plan départemental Inspection Evaluation Contrôle (ICE)

Le chef du SDJES élabore pour le préfet de département un Plan départemental Inspection Évaluation Contrôle, qu'il soumet à l'IA-DASEN et transmet pour validation au préfet.

Le chef du SDJES organise le service pour réaliser les missions de police administrative relevant du préfet de département (accueils collectifs de mineurs, éducateurs sportifs, établissements d'activités physiques et sportives, homologation des enceintes sportives et des circuits de vitesse, manifestations sportives, contrôle dans la cadre de la prévention de la radicalisation et des violences ...) telles que programmées dans le plan de contrôle et, en tant que de besoins ou en cas d'urgence, sur demande du préfet.

L'ensemble des agents de catégorie A du SDJES sont susceptibles d'être mobilisés pour ces missions de contrôle.

En période de congés scolaires, le service continue de fonctionner notamment pour assurer ses missions de contrôle. Une permanence de fonctionnement des services avec numéros d'urgence et astreintes est également organisée en dehors des horaires habituels de service.

3-3 Les actes administratifs

Le préfet de département délègue sa signature au recteur de région académique pour les actes administratifs suivants :

- Délivrance des cartes professionnelles d'éducateurs sportifs (via validation sur le logiciel dématérialisé) ;
- Notification des incapacités d'exercice suite à la réception des extraits de casiers judiciaires B2.

La signature de ces actes a vocation à être subdéléguée au chef du SDJES.

3-4 La commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports de la vie associative

Le Préfet de département préside la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports de la vie associative (CDJSVA). Il s'agit de l'instance compétente pour prendre des mesures d'interdiction d'exercice. Il peut déléguer cette présidence.

Pour chaque dossier présenté devant le CDJSVA, un rapporteur est désigné au sein du SDJES parmi les agents de catégorie A du service. Dans la mesure où le chef du SDJES est amené à exercer la présidence de la commission, il ne peut cumuler les deux fonctions. Le rapporteur n'est pas membre de la commission et ne participe pas aux délibérés.

3-5 Consultation du FIJAIS

Le chef du SDJES ainsi qu'un agent référent au sein du service bénéficient de l'habilitation pour la consultation du FIJAIS pour le contrôle de l'exercice des professions réglementées relevant du code du sport et du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – L'organisation des missions liées à la vie associative

Les effectifs du SDJES mobilisés sur ces missions sont mentionnés dans l'annexe 1.

4-1 Délégué départemental à la vie associative

Au niveau départemental, il est désigné, au sein du SDJES, un délégué départemental à la vie associative. Sa désignation fait l'objet d'une lettre de mission du préfet de département.

Ces principales missions sont :

- Le suivi et la labellisation des Points d'Appui à la Vie Associative ;
- L'identification et l'animation d'un réseau de correspondants vie associative au sein des administrations ;
- Le conseil individuel auprès du monde associatif ;
- Le suivi et l'instruction des demandes de postes FONJEP ;
- Le suivi et l'instruction du Fonds de Développement de la Vie Associative.

4-2 Postes FONJEP

Le SDJES assure l'attribution, le suivi et l'évaluation des postes FONJEP du BOP 163 en cohérence avec le pilotage régional. Il établit les conventions soumises à la signature des autorités académiques.

4-3 Suivi et instruction du Fonds de Développement de la Vie Associative

Au niveau régional, la DRAJES est responsable du pilotage des campagnes de subventions aux associations au titre du FDVA. Cette mission relève du préfet de région qui valide le calendrier et les notes d'orientations.

Le chef du SDJES est garant du bon déroulement des campagnes et de la tenue des instances collégiales et préparent pour signature les tableaux de financement. Afin de sécuriser le traitement des demandes et de simplifier les remontées de données, la saisie et l'instruction des demandes sont entièrement dématérialisées.

Le collège départemental est présidé par le Préfet de département qui peut déléguer ce rôle. Cette instance est réunie à minima deux fois par an.

L'instruction des dossiers est menée par le SDJES qui présente les propositions de financement pour avis au collège départemental.

Dans le département de la Savoie, l'ensemble des conseillers techniques du SDJES peut être mobilisé pour l'instruction des dossiers. Le chef du SDJES peut faire appel, pour avis, à des experts d'autres services de l'État.

4-4 Lien Etat et associations

En Auvergne-Rhône-Alpes, pour accompagner la charte d'engagements réciproques entre l'Etat et les associations, il a été instauré une conférence régionale de la vie associative. Espace de concertation et de réflexion, elle est un outil important de la politique territoriale en faveur des associations. Son animation est confiée à la DRAJES, en lien avec les délégués départementaux à la vie associative (DDVA).

Dans le département de la Savoie, la déléguée départementale à la vie associative anime et coordonne la mission d'accueil et d'information des associations (MAIA).

Enfin, la partition entre les missions de la politique de la ville et celles en faveur de la vie associative nécessite une coordination régulière entre le réseau JES et les acteurs de la politique de la ville. De ce fait, le SDJES pourra être saisi, pour avis, par le responsable de la politique de la ville en charge de l'instruction des dossiers de soutien aux associations, notamment dans les contrats de ville.

Article 5 – Organisation mise en place pour la gestion des dispositifs d'engagement

Les effectifs du SDJES mobilisés sur ces missions sont mentionnés dans l'annexe 1.

5-1 Le service civique

En tant que délégué territorial de l'Agence Nationale du Service Civique, le préfet de région confie au DRAJES le soin d'élaborer un plan territorial stratégique de développement et de maîtrise du service civique. Il lui délègue sa signature pour la gestion des agréments et des missions.

Au niveau départemental, les préfets de département concourent à l'exercice des compétences du délégué territorial. Le préfet délègue au recteur de région académique la signature des agréments de service civique.

Un référent technique "Engagement" est nommé parmi les personnels pédagogiques du SDJES. Son rôle est de :

- participer au réseau régional ;
- Instruire les demandes d'agrément ;
- promouvoir le dispositif ;
- accompagner les formations de tuteur ;
- assurer la campagne de contrôle.

Au 1^{er} janvier 2021, dans le département de la Savoie, le nombre de structures agréées est de 75. Le volume annuel de dossiers instruits est d'environ 85. Afin de respecter les objectifs et les délais préconisés par l'Agence, le SDJES organise le soutien administratif au référent technique "Engagement".

5-2 La réserve civique

Le référent technique "Engagement" assure le suivi et la validation des demandes de mission en réserve civique sur la plateforme « je suis volontaire ».

Article 6 – L'organisation mise en place pour les politiques du sport

Les effectifs du SDJES mobilisés sur ces missions sont mentionnés dans l'annexe 1.

6-1 Mise en œuvre des politiques nationales portées par l'ANS

Le SDJES participe à la déclinaison locale des politiques de l'ANS mises en œuvre par la DRAJES. A ce titre, un correspondant « Emploi – Apprentissage » est identifié au sein du service afin de participer à la programmation régionale pour le déploiement des aides emplois de l'ANS.

Le SDJES apporte à la DRAJES son appui et son expertise pour l'instruction des demandes de financement d'équipements sportifs dans le cadre des appels d'offres de l'ANS.

6-2 Dossiers thématiques

Le SDJES identifiera au sein du service, dans le cadre des directives nationales, des référents pour les dossiers suivants afin d'en assurer le pilotage :

- Plan « j'apprends à nager » ;
- Plan « savoir rouler à vélo » ;
- Stratégie en faveur des sports de nature ;
- Lutte et prévention contre la radicalisation dans le sport ;
- Lutte et prévention contre les violences sexuelles dans le sport ;

Dans le cadre des deux derniers dossiers, un plan de contrôle sera défini et validé par le préfet.

6-3 Manifestations et enceintes sportives

Le SDJES apportera son appui et son expertise auprès du sous-préfet compétent pour la déclaration des manifestations sportives.

Le SDJES apportera son appui et son expertise aux services de la préfecture chargé des procédures d'homologation des circuits ainsi que des grands équipements sportifs.

Article 7 – L’organisation mise en place pour les politiques de jeunesse

Les effectifs du SDJES mobilisés sur ces missions sont mentionnés dans l’annexe 1.

La jeunesse est une compétence partagée avec les collectivités et, dans ce cadre, le SDJES est un appui aux collectivités dans l’exercice de leurs compétences dans ce domaine.

7-1 L’Information Jeunesse

Le référent du SDJES « Information Jeunesse » représente le SDJES au sein du réseau régional de l’information jeunesse. A ce titre, il participe à la labellisation des structures départementales et est associé aux actions menées par le Centre Régional Information Jeunesse, telle que « la boussole des jeunes » par exemple.

7-2 La mobilité internationale

Le correspondant « mobilité des jeunes » est associé à l’ensemble des travaux liés à la mobilité internationale coordonnés par la DRAJES. A ce titre il peut être appelé à participer au comité régional de la mobilité (COREMOB) en tant que de besoin. Il assure également le suivi de la programmation des chantiers de jeunes sur le département.

7-3 Les politiques éducatives de jeunesse

Le SDJES est mobilisé dans l’accompagnement technique et pédagogique des organisateurs d’accueils collectifs de mineurs destiné à l’amélioration de la qualité éducative et de la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis, via des groupes de travail thématiques et au travers du groupe d’appui départemental (GAD) en charge de la promotion et du déploiement des projets éducatifs territoriaux et du dispositif Plan Mercredi.

Sous l’autorité de l’IA-DASEN et du Préfet, il anime une politique partenariale d’animation et de soutien aux associations de jeunesse et d’éducation populaire dans les axes suivants :

- la prévention santé des jeunes
- la prévention des radicalisations,
- la lutte contre les discriminations

Il coordonne et favorise des actions de formation continue des acteurs.

Il contribue, dans une démarche projet et d’animation de réseau, à la création d’un pôle-ressource handicap visant à une meilleure intégration des mineurs en situation de handicap dans les accueils collectifs de mineurs sans hébergement du département.

Article 8 – Laïcité, valeurs de la république, prévention de la radicalisation

Le SDEJS peut être sollicité par le préfet pour toute action relevant du plan d’action départemental « laïcité et valeurs de la république ».

Le SDJES peut également être sollicité dans le champ de la lutte contre la radicalisation dans ses domaines d’intervention : radicalisation dans le champ du sport, protection des mineurs en dehors du temps scolaire...

Le chef du SDJES peut être amené à participer à la CLIR (cellule de lutte contre l’islamisme et le repli communautaire) pour les domaines dont il a à connaître.

Article 9 - Organisation mise en place pour la gestion d'évènements ou de crises présentant un danger grave et imminent pour la sécurité des populations ou susceptibles d'engendrer un trouble à l'ordre public

Le préfet de département, pour assurer pleinement ses responsabilités dans les missions relevant de sa compétence, doit pouvoir disposer de l'expertise, de l'appui et de l'aide à la décision nécessaire à l'exercice de ses missions, notamment en situation de crise pour ce qui concerne les activités relevant des compétences du SDJES.

Dans ce cadre, une continuité fonctionnelle et opérationnelle sera mise en œuvre par l'IA-DASEN sous forme d'astreintes, en concertation avec le chef du SDJES permettant d'assurer une mobilisation et/ou représentation en cas notamment d'activation du centre opérationnel départemental.

Le 30 décembre 2020

Le Préfet du département

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités,

Signé : Pascal BOLOT

Signé : Olivier DUGRIP

Liste des Annexes :

- Tableau des missions et des autorités compétentes et des effectifs mobilisés
- Circuits de délégation de signature possibles pour les actes administratifs occasionnant une signature au niveau départemental

- Annexe 1

- Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative"

- transférées au sein des services académiques et DSDEN

MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente	ETP
Formations, certification et emploi				1,1 ETP(DSDEN)
Partenariats et réseaux formations aux métiers de l'animation	R	R : Article 4 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 09 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 7 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 09 décembre 2020	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des recteurs d'académie via les SDJES des DSDEN	
Certification dans le domaine de l'animation (diplômes professionnels)	R	R : Art. R.212-10-1 à R.212-10-7 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 7 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 09 décembre 2020	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des recteurs d'académie via les SDJES des DSDEN	
Validation des acquis de l'expérience pour les diplômés du champ des professions de l'animation	R	Art. R.335-5 du code de l'éducation	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des recteurs d'académie via les SDJES des DSDEN	
Qualité des formations du champ des professions de l'animation	R	R : Art. R.212-10-8 à R.212-10-16 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 7 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 09 décembre 2020	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des recteurs d'académie via les SDJES des DSDEN	

Certification des diplômes de l'animation volontaire	R/D	R : Art. R.227-21 et R.227-22 du code de l'action sociale et des familles - CASF (reconnaissance des diplômes étrangers) ; art. D.432-13 et D.432-15 du CASF pour le BAFD D : Art. D.432-11 du CASF pour le BAFA	Recteur de région académique pour le BAFD et les reconnaissances de diplômes étrangers DASEN par délégation du recteur de région académique et subdélégation du recteur d'académie pour le BAFA	
Qualité des formations aux diplômes de l'animation volontaire	R	R : Art. D.432-18 du CASF, Arrêté du 15 juillet 2015 BAFA BAFD	Recteur de région académique ; arrêté du 15 juillet 2015 BAFA BAFD à modifier	
Partenariats et réseaux formations sport	R	R : Article 4 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 09 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 7 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 09 décembre 2020	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des recteurs d'académie via les SDJES des DSDEN	
Certification dans le domaine du sport	R	R : Art. R.212-10-1 à R.212-10-7 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 7 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 09 décembre 2020	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des recteurs d'académie via les SDJES des DSDEN	
VAE des diplômes du champ des professions sport	R	Art. R.335-5 du code de l'éducation	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des recteurs d'académie via les SDJES des DSDEN	
Qualité des formations du champ des professions du sport	R	R : Art. R.212-10-1 à R.212-10-7 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 7 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 09 décembre 2020	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des recteurs d'académie via les SDJES des DSDEN	
Observations et études				
Observations et études champ JEPVA	R	R : III de l'article 3 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 09 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article	Recteur de région académique, en synergie avec les fonctions d'observation existantes dans les rectorats de région académique et en lien avec l'INJEP ; concours possible des recteurs d'académie via les SDJES des DSDEN	

		7 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 09 décembre 2020		
Observations et études champ sport	R	R : III de l'article 3 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 09 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 7 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 09 décembre 2020	Recteur de région académique, en synergie avec les fonctions d'observation existantes dans les rectorats de région académique et en lien avec l'INJEP ; concours possible des recteurs d'académie via les SDJES des DSDEN	
Inspection, contrôle, évaluation (ICE)				3,5 ETP
Coordination régionale de la mission ICE et appui aux actions départementales et interdépartementales	R	2° du II de l'article 3 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 09 décembre 2020	Recteur de région académique, sous l'autorité fonctionnelle des préfets de département	ETP régional occasionnel
ICE des formations aux métiers de l'animation	R	R : Art. R.212-10-8 à R.212-10-16 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 7 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 09 décembre 2020	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des recteurs d'académie via les SDJES des DSDEN	
ICE des formations du champ des professions du sport	R	R : Art. R.212-10-8 à R.212-10-16 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 7 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 09 décembre 2020	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des recteurs d'académie via les SDJES des DSDEN	
ICE des formations aux diplômes de l'animation volontaire	R	R : Arrêté du 15 juillet 2015 BAFA BAFF D : Concours possible à la mission R	Recteur de région académique ; concours possible des recteurs d'académie via les SDJES des DSDEN ; arrêté du 15 juillet 2015 BAFA BAFF à modifier	
ICE accueils collectifs de mineurs et personnes encadrant des mineurs	D	Art. L.227-9, L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles	Préfet de département	
ICE dans le champ du service civique	R/D	Art. R.121-44 du code du service national	Préfet de région ou de département, selon l'autorité ayant délivré l'agrément	
ICE des établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) et des éducateurs sportifs	D	Art. L.111-3, L.212-13 et L.322-5 du code du sport	Préfet de département	

Vie associative				1 ETP (PREFET)
DRVA - DDVA - CRIB	R/D	Art. 2 (R) et 6 (D) du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 09 décembre 2020 Circulaire PM n°5811-SG du 29 septembre 2015 Instruction N°DJEPVA/DGCS/CGET/2017-194 du 19 décembre 2017	Préfet de région et de département ; circulaire PM de 2015 et instruction DJEPVA/DGCS/CGET de 2017 à modifier	
Conseils aux associations	R/D	Art. 2 (R) et 6 (D) du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 09 décembre 2020 Circulaire PM n°5811-SG du 29 septembre 2015	Préfet de région et préfet de département ; circulaire PM n°5811-SG du 29 septembre 2015 à modifier	
Gestion du greffe des associations	D	Art. 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association	Préfet de département, préfet de police à Paris ; à son initiative et par convention, possibilité de placer le greffe en DSDEN	
Gestion du FDVA	R/D	6° du II de l'art. 2 (R) et 5° du I de l'art. 6 (D) du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 09 décembre 2020 Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative	Préfet de région et de département	
Jeunesse et éducation populaire				3,2 ETP
Expérimentations sociales	R	Article 25 de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion; Décret n° 2011-1603 du 21 novembre 2011 relatif au fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes ;	Recteur de région académique, en continuité de l'action éducatrice ; lien avec l'INJEP	
Mobilité des jeunes (COREMOB et programme Erasmus+ Jeunesse et Sports)	R	Circulaire interministérielle N° DJEPVA/MCEIJVA/DREIC/DG EFP/DGER/2015/54 du 23 février 2015 relative à l'installation de comités régionaux de la mobilité européenne et internationale	Pour le COREMOB, présidence conjointe Préfet de région, recteur de région académique et président du conseil régional ; Pour Erasmus+ JS, Préfet de région et préfet de département	

		des jeunes ; pour Erasmus+ JS, 10° de l'art. L.120-2 du code du service national		
Politiques éducatives territoriales	D	Art. R.551-13 du code de l'éducation	Cosignature de la convention de PEDT par le préfet de département et le DASEN par délégation du recteur de région académique et subdélégation du recteur d'académie	
Gestion des déclarations ACM	D	Art. L.227-5 du code de l'action sociale et des familles et 3ème alinéa de l'art. L.2324-1 du code de la santé publique	Préfet de département	
Qualité éducative dans les ACM et sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis et la création d'un pôle- ressource handicap Actions de formation continue des acteurs	D	3° de l'article 7 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 09 décembre 2020	Préfet de département	
Agréments JEP au niveau départemental	D	Décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire	DASEN sur délégation du recteur de région académique et subdélégation du recteur d'académie ; information préalable du préfet de département à prévoir ; lien avec les associations complémentaires de l'école publique à renforcer	
Animation et soutien aux associations JEP La prévention santé des jeunes - la prévention des radicalisations, - la lutte contre les discriminations et actions partenariales	R/D	R: 4° de l'article 3 du décret DRAJES/SDJES n° 2020- 1542 du 09 décembre 2020 D: 4° de l'article 7 du décret DRAJES/SDJES n° 2020- 1542 du 09 décembre 2020	Recteur de région académique (BOP 163), par délégation du préfet de région ordonnateur secondaire ; BOP non présenté en CAR pour ce qui concerne l'action éducatrice (dont le soutien aux associations JEP)	
FONJEP (BOP 163)	R/D	Art. 19 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif Instruction N°DJEPVA/DGCS/ CGET/2017-194 du 19 décembre 2017 relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par	Recteur de région académique ou DASEN par délégation du recteur région académique et subdélégation du recteur d'académie (action éducatrice) pour les FONJEP BOP 163 ; Instruction N°DJEPVA/DGCS/CGET/2017-194 du 19 décembre 2017 à modifier	

		l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP)		
Accès des jeunes à l'information	R/D	Décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse »	Recteur de région académique (lien avec l'action éducatrice) ; information préalable du préfet de région à prévoir ; instruction de la demande par la DRAJES ou le SDJES ; liaison avec le délégué régional académique à l'information et à l'orientation à établir	
Engagement civique				1,5 ETP
Service national universel (SNU) - séjours de cohésion et réserve du SNU	R/D	Décret n° XXX du XXX portant diverses dispositions relatives au service national universel b) du 5° du II de l'art. 2 et 1° du I de l'article 7 du décret DRAJES/SDJES n° XXX du XXX	Recteur de région académique et, par délégation, recteur d'académie et DASEN	
Promotion, développement et coordination du service civique	R/D	Art. L.120-2 du code du service national a) du 5° du II de l'art. 2 et 1° du I de l'article 7 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 09 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département ; le DRAJES est le délégué territorial adjoint de l'Agence du service civique, dont le préfet de région est le délégué territorial	
Agréments service civique	R/D	Art. R.121-35 du code du service national a) du 5° du II de l'art. 2 et 1° du I de l'article 7 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 09 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département	
Gestion de la réserve civique	D	Décret n° 2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique 1° du I de l'article 7 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 09 décembre 2020	Préfet de département	
Sport				2,7 ETP (PREFET)
Développement du sport santé	R/D	R : d) du 3° du II de l'article 3 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 09 décembre 2020 D : 2° du I de l'article 7 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 09 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département ; lien avec l'Agence régionale de santé	
Promotion de l'éthique et des	R/D	R : d) du 3° du II de l'article 3	Préfet de région et préfet de département	

valeurs du sport		du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 D : 2° du I de l'article 7 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 09 décembre 2020		
Développement du sport pour tous Dont le développement maîtrisé des sports de nature	R/D	R : d) du 3° du II de l'article 3 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 D : 2° du I de l'article 7 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 09 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département	
Tutelle des CREPS	R	Code du sport : II de l'article R.114-13, articles R.114-17, R.114-18, R.114-22 (dernier alinéa) et R.114-37	Préfet de région, qui pourra déléguer au recteur de région académique pour le II de l'article R.114-13 du code du sport et recteur de région académique pour le contrôle budgétaire des actes des CREPS	
Développement du sport de haut niveau	R	a) du 3° du II de l'art. 3 et art. 15 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 art. L.114-2 du code du sport	Mission mise en œuvre par les CREPS et le campus sport Bretagne ; dans les régions dépourvues de CREPS, recteur de région académique puis, à compter du 01/01/2022, mission confiée à un organisme public désigné par le ministre chargé des sports, sauf à Mayotte	
Agrément des centres de formation des clubs professionnels	R	Art. D.211-83 à D.211-90 du code du sport	Recteur de région académique ; avis du préfet de département région (problématique de la radicalisation)	
Approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives	D	Articles R.122-9 à R.122-12 du code du sport	Préfet de département	
Recensement des équipements sportifs (RES) Et subventions équipements sportifs	R/D	R : III de l'article 3 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 D : R.312-3 du code du sport	Préfet de région et préfet de département	
Gestion des conseillers techniques sportifs CTS (en attente d'arbitrage)	R	Art. L.131-12 du code du sport	Recteur de région académique, en tant que chef du service déconcentré d'affectation (sous réserve d'une évolution future du statut des CTS)	
Secrétariat des conférences régionales du sport	R	Art. L.112-14 du code du sport, décret n° XXX du XXX a) du 3° du II de l'article 3 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 09 décembre 2020	Préfet de région	
Appui au délégué territorial de l'Agence nationale du	R	Art. L.112-14 du code du sport, décret n° XXX du XXX	Préfet de région, délégué territorial de l'ANS, dont le DRAJES est le délégué territorial adjoint	

sport (ANS)		a) du 3° du II de l'article 3 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 09 décembre 2020		
Lutte contre le dopage animal	R	Art. R.241-3 du code du sport	DRAJES, correspondant du directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage	
Prévention du dopage	R/D	R : c) du 3° du II de l'article 3 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 09 décembre 2020 D : 1° du II de l'article 7 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 09 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département	
Agrément des antennes médicales de prévention du dopage	R	Art. R.232-4 à D.232-6 du code du sport	Préfet de région, après avis du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS)	
Lutte contre les trafics de produits dopants	R	Art. D.232-99 du code du sport	Préfet de région, en lien avec le procureur général près la cour d'appel	
Délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif	D	Art. R.212-85 à R.212-87 du code du sport	Préfet de département	
Etablissement et libre prestation de service des éducateurs sportifs communautaires	D	Art. R.212-88 à R.212-94-3 du code du sport	Préfet de département - préfet de l'Isère pour le ski, l'alpinisme et la spéléologie, préfet de région PACA pour la plongée subaquatique et le parachutisme	
Homologation des enceintes sportives	D	Art. R.312-8 à R.312-15 du code du sport	Préfet de département	
Homologation des circuits de vitesse, déclaration des manifestations sportives	D	Art. L.331-2, L.331-8, R.331-6, R.331-20, R.331-24, 2° de l'art. R.331-37 et art. R.331-47 du code du sport ;	Préfet de département, préfet de police à Paris	
Agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive et retrait d'agrément	D	Art. R.121-1 à R.121-6 du code du sport	Préfet de département	
Agrément des associations de lutte contre les violences sportives et retrait d'agrément	D	D.224-9 à D.224-13 du code du sport	Préfet de département, préfet de police à Paris	
Missions d'accueil				0,5
Divers				0,1

Médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif	R/D	Décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif	Préfet de région et préfet de département	
--	-----	---	---	--

Annexe 2

Circuits de délégation de signature possibles pour les actes administratifs occasionnant une signature au niveau départemental

Domaine	Acte	Autorité compétente	délégation	Sub délégation	Observations
Protection des Mineurs	Déclaration des Accueils Collectifs	Préfet (CASF)	X	X	Validation dématérialisée de très nombreux récépissés
Protection des Mineurs	Dérogation de direction	Préfet (CASF)	X	X	
Protection des Mineurs	Autorisation accueil - de 6 ans	Préfet	X	X	
Protection des mineurs	Arrêté de fermeture	Préfet			PREFET
Protection des mineurs	Arrêté de suspension en urgence	Préfet			PREFET
Protection des mineurs	Notification des incapacités	Préfet	X	X	
Protection des mineurs	-Injonction de mettre fin aux manquements constatés -Rappel à la loi / rapport de visite	Préfet	X	X	
Protection des mineurs	Arrêté d'interdiction d'exercice	Préfet			PREFET
Politiques éducatives	Signature PEDT	Recteur/Préfet	X	X	
Protection des usagers	Délivrance des cartes professionnelles d'éducateurs sportifs	Préfet	X	X	Validation dématérialisée de très nombreuses cartes
Protection des usagers	-Injonction de mettre fin aux manquements constatés -Injonction de cesser d'exercer -Notification d'incapacité d'exercer -Rappel à la loi / rapport de visite	Préfet	X	X	
Protection des usagers	Arrêté fermeture EAPS	Préfet			PREFET
Protection des usagers	Arrêté d'interdiction d'exercer en urgence	Préfet			PREFET
Protection des usagers	Arrêté d'interdiction d'exercer	Préfet			PREFET
Délivrance équivalence diplôme étranger	Signature LE – LPS hors environnement spécifique		X	X	
Engagement	Agrément de service civique, renouvellement ou avenant	Préfet	X	X	
Engagement	Contrat de mission de service civique	Préfet	X	X	Validation dématérialisée de nombreux contrats

Sport	Conventions Sport emploi	Préfet	X	X	PREFET
Vie Associative	Agrément des associations sportives non affiliées	Préfet			PREFET
Vie Associative	Médailles JES	Préfet			PREFET
Vie Associative	Arrêté composition collège FDVA	Préfet			PREFET
Pour information (actes relevant des autorités académiques)					
Formation volontaire	Arrêté constitution jury BAFA				
Formation volontaire	Procès-Verbal jury BAFA				
Formation volontaire	Validation stages pratiques BAFA				
Formation volontaire	Diplômes BAFA				
Politiques éducatives	Arrêté composition GAD				
Engagement	SNU – contrats de Mission d'Intérêt Général				

Présidence commission

Protection des Mineurs	Commission spécialisée CDJSVA	Préfet		PREFET
Formation volontaire	Jury BAFA	IA DASEN/SDJES	X	
Politiques éducatives	Groupe d'Appui Départemental	IA DASEN	X	
Vie Associative	Collège FDVA	Préfet		PREFET

Autres actes de gestion courante

Domaine	Acte	Autorité	délégation	Sub délégation	
Protection des mineurs	Demande et consultation des B2	Préfet	X	X	Dématérialisé PREFET
Protection des mineurs	Habilitation FIJAIS	Préfet	X	X	Dématérialisé PREFET
Protection des mineurs	Rapport Inspection/contrôle	Préfet	X	X	
Protection des mineurs	Signalement art 40 procureur	Préfet	X	X	
Vie Associative	Instruction subvention FDVA	Préfet			PREFET
Pour information (actes relevant des autorités académiques)					
Vie Associative	Convention Pluriannuelle d'Objectifs – BOP 163				
Vie associative	Agréments JEP				
Vie Associative	Instruction subvention BOP 163				
Vie Associative	Instruction Conventions FONJEP				

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-31-005

Arrêté préfectoral n° DRHM/BBL 2020-34
portant délégation de signature pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses à M. Thierry
POTHET
directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Savoie



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des ressources humaines
et des moyens

Bureau du budget et de la logistique

**Arrêté préfectoral n° DRHM/BBL 2020-34
portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses à**

M. Thierry POTHET

directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret modifié n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 24 août 2020 portant installation de M. Pascal BOLOT à la préfecture de la Savoie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1982 relatif au règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité générale de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2015, portant nomination de M. Thierry POTHET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie à compter du 27 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2020 portant renouvellement de M. Thierry POTHET dans ses fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à compter du 27 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

Vu les schémas d'organisation financière pour l'exécution territoriale des programmes indiqués ci-après ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programmes régionaux et relevant des missions et programmes suivants :

- **Mission « Agriculture, alimentation, forêts et affaires rurales »** :

- Programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

- **Mission « Economie »** :

- Programme 134 : développement des entreprises et régulations

- **Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »** :

- Programme 304 : inclusion sociale et protection des personnes
- Programme 157 : handicap et dépendance

- **Mission « Cohésion des territoires »**

- Programme 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
- Programme 147 : politique de la ville
- Programme 177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

- **Mission « Ecologie, développement et mobilité durables »**

- Programme 181 : prévention des risques

- **Mission « Santé »** :

- Programme 183 : protection maladie

- Mission « Immigration, asile et intégration » :

- Programme 104 : intégration et accès à la nationalité française

- actions d'accompagnement des primo-arrivants
- aide et accompagnement des réfugiés

- Programme 303 : immigration et asile

- hébergement d'urgence et accompagnement des demandeurs d'asile
- centres d'accueil des demandeurs d'asile(CADA)
- actions spécifiques en faveur des demandeurs d'asile

- Mission « Administration générale et territoriale de l'Etat » :

- Programme 354 : administration territoriale de l'État

- Mission « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » :

- Programme 723 : opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Article 2 : Sous réserve des exceptions ci-dessous, la délégation de signature comprend :

- les actes dévolus au responsable d'unité opérationnelle, à l'exception des programmes :

- **354** – administration territoriale de l'État
- **723** – opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

- la signature de conventions de partenariats financiers

- la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire et au pouvoir adjudicateur, y compris la signature des marchés publics,

- l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »,

- certaines conventions et autres actes jusqu'à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes relatives à l'activité de son service.

Délégation est également donnée en matière de prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret du 11 février 1998 susvisé.

Article 3 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue à l'article 1, sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public prévue à l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 susvisé ;

- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement de dépenses ;

- la signature des conventions conclues avec le Département, les communes de Chambéry, Aix-les-Bains, Albertville et Saint-Jean-de-Maurienne, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;

- la signature des arrêtés ou des conventions attributifs de subvention, lorsque le montant de la participation de l'État est égal ou supérieur :

1. à 90 000 euros pour les subventions en matière de politique de la ville
2. à 250 000 euros pour les autres subventions

- la signature des marchés et autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT pour les études et 150 000 € HT pour les travaux, fournitures et prestations de services, s'ils n'ont pas reçu un visa préalable du préfet de la Savoie.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie peut subdéléguer sa signature aux agents habilités.

M. Thierry POTHET ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du directeur départemental des finances publiques de l'Isère, du directeur régional des finances publiques du Rhône et portés à la connaissance du préfet.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé au préfet annuellement.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 31 décembre 2020

Signé

Pascal BOLOT

73_PREF_Präfecture de la Savoie

73-2020-12-31-003

Arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 116-2020 portant
délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur
départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations de la Savoie



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des politiques publiques
Pôle coordination et ingénierie territoriale**

**Arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 116-2020 portant délégation de signature à
M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection
des populations de la Savoie**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu le code du sport,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code rural et de la pêche maritime,
Vu le code pénal,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code de commerce,
Vu le code de la consommation,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles,
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Vu le décret modifié n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 24 août 2020 portant installation de M. Pascal BOLOT à la préfecture de la Savoie,

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2015 nommant M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie à compter du 27 juillet 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2020 portant renouvellement de M. Thierry POTHET dans ses fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à compter du 27 juillet 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, délégation de signature est donnée à **M. Thierry POTHET**, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

ADMINISTRATION GENERALE

1 Gestion des ressources humaines	
Personnel titulaire et contractuel <input type="checkbox"/> toute décision relevant de l'échelon déconcentré	loi n° 83-634 du 13.07.1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et arrêté interministériel du 31.03.2011 modifié
2 Commission de réforme et comité médical	
<input type="checkbox"/> correspondance et décision relatives à la gestion de la commission de réforme et du comité médical départemental	décret n° 86-442 du 14.03.1986
<input type="checkbox"/> arrêtés relatifs à la composition de la commission de réforme et du comité médical départemental	arrêté du 28.10.1958 modifié par l'arrêté du 18.08.1982 décret n° 86-442 du 14.03.1986

DÉCISIONS INDIVIDUELLES

I – ACTIONS SOCIALES

I-1 Tutelle des pupilles de l'État et soutien à la parentalité

<input type="checkbox"/> exercice de la tutelle des pupilles de l'État <input type="checkbox"/> admission en qualité de pupille de l'État <input type="checkbox"/> actes d'administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds, reddition des comptes, titres de perception des recettes, visas pour les rendre exécutoires) <input type="checkbox"/> placement des pupilles de l'État en vue de leur adoption	articles L.223-3 et L.224-1 du code de l'action sociale et des familles articles L.224-4 à L.224-8 du code de l'action sociale et des familles article L.224-9 du code de l'action sociale et des familles articles L.225-1 à L.225-7 et L.225-18 du code de l'action sociale et des familles
<input type="checkbox"/> composition et secrétariat du conseil de familles <input type="checkbox"/> toute correspondance relative au fonctionnement de la commission départementale des services aux familles	articles R.224-1 à R.224-11 du code de l'action sociale et des familles Circulaire interministérielle n°DGCS/SD2C du 7.02.2012 relative à la coordination des dispositifs de soutien à la parentalité au plan départemental

I-2 Aide et action sociales de l'État

<input type="checkbox"/> admission aux prestations d'aide sociale relevant de l'État	articles L.121-7, L.131-2 à L.131-4 du code de l'action sociale et des familles
<input type="checkbox"/> action en récupération de l'aide sociale de l'État	article L.132-8 du code de l'action sociale et des familles
<input type="checkbox"/> recours devant la commission départementale d'aide sociale (CDAS) <input type="checkbox"/> recours subrogatoire concernant les créances pécuniaires des allocataires de l'aide sociale d'État <input type="checkbox"/> autorisation de perception des revenus des personnes accueillies au titre de l'aide sociale dans un établissement social ou médico-social <input type="checkbox"/> subrogation dans les droits des allocataires de l'aide sociale de l'État	articles L.134-1 à L.134-9 du code de l'action sociale et des familles article L.132-10 du code de l'action sociale et des familles article L.132-4 du code de l'action sociale et des familles article L.132-10 du code de l'action sociale et des familles

I-3 Protection des personnes majeures	
<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> inscription sur la liste des mandataires judiciaires pour la protection des majeurs <input type="checkbox"/> inscription sur la liste des délégués aux prestations familiales <input type="checkbox"/> délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel des mesures de protection des majeurs <input type="checkbox"/> réception et opposition aux déclarations préalables d'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (préposés d'établissements) <input type="checkbox"/> contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 	<p>article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>articles L.472-6 et L.472-8 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>articles L.472-10 et L.474-5 du code de l'action sociale et des familles</p>
I-4 Aides, mesures et protection des personnes handicapées	
<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> réception, enregistrement, contrôle des demandes de séjours au titre des vacances adaptées organisées (VAO) pour personnes handicapées majeures <input type="checkbox"/> délivrance des cartes mobilité inclusion pour les personnes morales (toutes correspondances et contentieux) 	<p>article L.412-2 du code du tourisme</p> <p>article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles</p>
I-5 Établissements et services sociaux	
<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abri <input type="checkbox"/> actes relatifs à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux <input type="checkbox"/> correspondances et procès-verbaux relatifs aux modalités de mise en œuvre des visites de conformité <input type="checkbox"/> actes relatifs à la prévention de la lutte contre la maltraitance dans des établissements et services sociaux <input type="checkbox"/> arrêtés relatifs aux autorisations, transferts d'autorisation, fermetures, extensions et modifications de capacités des établissements et services sociaux <input type="checkbox"/> admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale 	<p>article L.264-6 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>articles L.313-6, D.313-13 et D.314-14 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>articles L.313-13 et L.331-1 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>article L.111-3-1 du code de l'action sociale et des familles</p>

<p><input type="checkbox"/> correspondances relatives à la fixation de la dotation globale de financement (DGF) des organismes tutélaires (majeurs protégés et accompagnement à la gestion du budget familial) et rémunérations des mandataires judiciaires individuels</p> <p><input type="checkbox"/> correspondances relatives à la fixation de la dotation globale de financement (DGF) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale</p>	<p>article L.314-2 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>articles L.314-1, L.314-2 et R.314-110 du code l'action sociale et des familles</p>
<p><input type="checkbox"/> conventions, arrêtés et courriers entrant dans le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des actions sociales de l'État - des actions d'urgence sociale - des actions de lutte contre l'exclusion ou de cohésion sociale - des actions de lutte contre l'alcoolisme, la toxicomanie et autres dépendances (dont la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives – MILDECA) 	<p>circulaires du 1.12.2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'État et les associations et du 24.12.2002 relative aux subventions de l'État aux associations.</p> <p>articles D.3411-13 du code la santé publique</p>
II – ALIMENTATION	
II-1 Sécurité sanitaire des aliments	
<p><input type="checkbox"/> proposition de transaction pénale</p> <p><input type="checkbox"/> attribution, refus, suspension, retrait des agréments ou autorisations aux établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine</p>	<p>articles L.205-10 et R.205-3 à R.205-5 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime</p>
<p><input type="checkbox"/> délivrance, refus, suspension et retrait d'attestations, d'autorisations, dérogations, enregistrements d'établissements</p>	<p>arrêtés ministériels pris en application des articles R.231-13 et R.236-3 et R.236-4 du code rural et de la pêche maritime</p>
<p><input type="checkbox"/> consignation, retrait, rappel ou destruction d'animaux vivants, de produits animaux ou de produits d'origine animale</p> <p><input type="checkbox"/> fermeture de tout ou partie d'établissements en situation d'urgence ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités en cas de nécessité lorsqu'ils présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.</p>	<p>article L.232-1 et R.232-1 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>article L.52165 du code de la consommation</p>
<p><input type="checkbox"/> attribution annuelle de la catégorie des abattoirs ou de leurs chaînes d'abattage et des ateliers de traitement du gibier sauvage</p> <p><input type="checkbox"/> notification à l'exploitant de l'abattoir ou de l'atelier de traitement de la décision de classement</p>	<p>articles D.233-14 et D.233-15 du code rural et de la pêche maritime</p>

II-2 Santé animale	
<input type="checkbox"/> identification animale : restriction partielle ou totale des mouvements d'entrée et de sortie des animaux de l'exploitation <input type="checkbox"/> proposition de transaction pénale <input type="checkbox"/> mesures en cas de maladie réputée contagieuse <input type="checkbox"/> mesures applicables aux maladies animales <input type="checkbox"/> agrément des négociants et centres de rassemblement	<p>article D.212-28 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>articles L.205-10 et R.205-3 à R.205-5 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>articles L.223-6 à L.223-8 du code rural et de la pêche maritime et textes pris pour leur application</p> <p>arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L.221-2 ou L. 225-1 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>article L.233-3 du code rural et de la pêche maritime et textes pris pour son application</p>
<input type="checkbox"/> estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration <input type="checkbox"/> contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique	<p>arrêté ministériel du 30.03.2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration</p> <p>article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime et les textes pris pour son application</p>
II-3 Alimentation animale	
<input type="checkbox"/> proposition de transaction pénale <input type="checkbox"/> enregistrement et agrément des établissements de la filière de l'alimentation animale	<p>articles L.205-10 et R.205-3 à R.205-5 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>articles L.235-1 et L.235-2 du code rural et de la pêche maritime et les textes pris pour leur application</p>
II-4 Élimination des cadavres, des déchets et des sous-produits	
<input type="checkbox"/> proposition de transaction pénale <input type="checkbox"/> toutes décisions relatives à l'enlèvement et à la destruction de cadavres d'animaux en dehors des cas prévus par le marché national. <input type="checkbox"/> arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux morts en alpage.	<p>articles L.205-10 et R.205-3 à R.205-5 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>articles L.226-1 à L.226-9 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>articles R.226-7 à R.226-15 du code rural et de la pêche maritime</p>

<input type="checkbox"/> agrément et autorisation (attribution, refus et retrait) des établissements détenant, éliminant ou valorisant les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine	règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 03.10.2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et les textes pris pour leur application
---	---

II-5 Bien-être et protection des animaux

<input type="checkbox"/> proposition de transaction pénale <input type="checkbox"/> protection animale des animaux domestiques et sauvages <input type="checkbox"/> délivrance, refus, suspension et retrait des certificats de capacité, destinés à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques <input type="checkbox"/> délivrance, suspension ou retrait de l'autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux lors de leur mise à mort. <input type="checkbox"/> délivrance, suspension ou retrait du certificat de compétence « protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort »	articles L.205-10 et R.205-3 à R.205-5 du code rural et de la pêche maritime articles L.211-6, L.214-2 à L.214-7 et L.214-12, L.214-13, L.214-16, L.214-17 L.206-2 et R.214-17 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les textes pris pour leur application articles R.214-25 à R.214-27-1 et L.206-2 du code rural et de la pêche maritime et les textes pris pour leur application arrêté ministériel du 1.02. 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime et les textes pris pour son application. règlement (CE) n° 1099/2009 du conseil du 24.09.2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort décret du 28.12. 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux conditions de délivrance d'un certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort.
--	---

II-6 Fabrication, distribution et utilisation du médicament vétérinaire	
<input type="checkbox"/> fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme	articles L.5143-3 et R.5143-2 du code de la santé publique et textes pris pour leur application
II-7 Contrôle des échanges intra-communautaires	
<input type="checkbox"/> proposition de transaction pénale <input type="checkbox"/> agrément des opérateurs et de leurs installations	articles L.205-10 et R.205-3 à R.205-5 du code rural et de la pêche maritime articles L.236-1, L.236-2 et L.236-8 du code rural et de la pêche maritime et les textes pris pour leur application
II-8 Contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et de la profession vétérinaire	
<input type="checkbox"/> arrêté préfectoral habilitant un vétérinaire sanitaire en vue d'exécuter les actes de prophylaxie collective des maladies des animaux <input type="checkbox"/> arrêté préfectoral mandatant un vétérinaire pour qu'il participe à l'exécution d'opérations de police sanitaire, à des contrôles officiels ou à la délivrance des certifications officielles, ou à des contrôles ou expertises en matière de protection animale <input type="checkbox"/> plainte par le préfet contre un vétérinaire ou une société de vétérinaires auprès du conseil régional de l'ordre des vétérinaires	article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime et les textes pris pour leur application article R.242-93 du code rural et de la pêche maritime
II-9 Sécurité publique chiens dangereux	
<input type="checkbox"/> désignation d'un vétérinaire (avis préalable à une euthanasie) <input type="checkbox"/> arrêté préfectoral établissant la liste des vétérinaires pouvant pratiquer l'évaluation comportementale canine <input type="checkbox"/> agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux et arrêté préfectoral en établissant la liste départementale	articles L.211-11, L.211-14, L.211-14-2 du code rural et de la pêche maritime article D.211-3-1 du code rural et de la pêche maritime, arrêté ministériel du 10.09.2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural (art 2) article R.211-5-5 du code rural et de la pêche maritime

III – CONCURRENCE, CONSOMMATION ET RÉPRESSION DES FRAUDES

III-1 Produits

□ fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou plusieurs de ses activités,

en cas de nécessité, lorsque du fait d'un manquement à la réglementation prise pour l'application des dispositions du livre IV ou d'un règlement de l'Union européenne, les conditions de fonctionnement d'un établissement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

□ s'il est établi que des produits ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur ou présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, possibilité d'ordonner par arrêté une ou plusieurs des mesures suivantes :

- la suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction

- la diffusion de mise en garde ainsi que le rappel des produits en vue d'un échange, d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel

- la modification sur place du produit lorsque le fonctionnement de celui-ci nécessite son raccordement ou sa fixation à un élément d'un bâtiment

□ mise en conformité impossible de tout ou partie des produits non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexportation ou destruction des marchandises dans un délai fixé

□ en cas de doute sur la conformité d'un produit aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des consommateurs ou à l'obligation générale de sécurité définie à l'article L. 421-3 du code de la consommation, et que le responsable de la mise sur le marché national n'est pas en mesure de justifier des contrôles et vérifications effectués, notamment ceux mentionnés à l'article L. 411-1, afin de vérifier le respect de ces obligations :

- injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme présentant des garanties d'indépendance, de compétence et d'impartialité, aux frais de l'opérateur

- suspension de la mise sur le marché du produit dans l'attente de la réalisation des contrôles

article L.521-5 du code de la consommation

article L.521-7 du code de la consommation

article L.521-10 du code de la consommation

articles L.521-12, L.411-1 et L.421-3 du code de la consommation

<p>- ordonner la consignation entre les mains d'un comptable public, avant une date déterminée, d'une somme correspondant au coût des contrôles à réaliser</p> <p><input type="checkbox"/> ordonner dans un délai fixé, lorsqu'elles sont insuffisantes, que les informations prévues à l'article L.423-1 figurent sur les produits, sur les emballages ou dans les documents les accompagnant</p> <p><input type="checkbox"/> ordonner la suspension de sa mise sur le marché et son retrait jusqu'à la mise en conformité avec la réglementation en vigueur, s'il est établi qu'un produit a été mis sur le marché sans avoir été l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration exigé par la réglementation applicable à ce produit</p> <p><input type="checkbox"/> actes imputant aux professionnels les frais de prélèvement, de transport, d'analyse ou d'essai supportés lorsque la non-conformité d'un produit est établie par un essai ou une analyse réalisé à la suite d'un prélèvement d'échantillon</p> <p><input type="checkbox"/> décision en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur le récipient et l'emballage d'un produit cosmétique</p>	<p>articles L.521-14 et L.423-1 du code de la consommation</p> <p>article L.521-16 du code de la consommation</p> <p>article L.531-6 et R.522-7 du code de la consommation</p> <p>article R.5131-7 à R.5131-12 du code de la santé publique</p>
---	---

III-2 Prestations de services

<p><input type="checkbox"/> suspension d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur prise en application du livre IV du code de la consommation, jusqu'à sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur, en cas de danger grave ou immédiat</p> <p>Possibilité d'obliger le prestataire de services à afficher en un endroit visible de l'extérieur sur le lieu de la prestation tout ou partie de cette mesure</p> <p><input type="checkbox"/> En cas de danger grave ou immédiat, mesures d'urgence ou suspension de la prestation de service non réglementée en application du livre IV du code de la consommation, pour une durée n'excédant pas 3 mois. Renouvellement dans les mêmes conditions. Possibilité de subordonner la reprise de la prestation de services au contrôle d'un organisme présentant des garanties d'indépendance, de compétence et d'impartialité, désigné par l'autorité administrative</p> <p><input type="checkbox"/> prononcé d'une amende administrative et notification à l'intéressé, en cas de manquement réitéré aux règles d'information sur les tarifs d'honoraires pratiqués par les professionnels de santé dans les conditions prévues aux articles R.1111-21 à R.1111-24 du code de la santé publique</p>	<p>article L.521-20 et L.521-22 du code la consommation</p> <p>article L.521-23 du code de la consommation</p> <p>article L.1111-3 et R.1111-25 du code de la santé publique</p>
---	--

III-3 Déclarations et agréments

<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés <input type="checkbox"/> déclaration des fabricants de laits destinés à la consommation humaine et de laits fermentés <input type="checkbox"/> déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière <input type="checkbox"/> déclaration des appareils à rayonnements ultraviolets et déclaration de destruction ou de cession	<p>article 5 du décret n° 64-949 modifié portant application de l'article L.412-1 du code de la consommation pour les produits surgelés</p> <p>articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21.05.1955 modifié relatif aux laits destinés à la consommation humaine</p> <p>article 8 du décret n° 91-827 du 29.08.1991 modifié relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière</p> <p>article 15 du décret n° 2013-1261 du 27.12.2013 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils utilisant des rayonnements ultraviolets</p>
--	--

III-4 Divers Alimentation

<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> suspension temporairement de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements <input type="checkbox"/> déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages <input type="checkbox"/> immatriculation des fromageries <input type="checkbox"/> destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu <input type="checkbox"/> déclassement des vins de qualité produit dans des régions déterminées <input type="checkbox"/> décisions de reconnaissance, de suspension et de retrait de la dite reconnaissance, des centres de test chargés de l'examen de conformité des engins de transport de denrées alimentaires sous température dirigée	<p>article 6 de la loi du 2.07.1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux et décret d'application n° 55-771 du 21.05.1955</p> <p>article 3 du décret n° 70-559 du 23.06.1970 sur les fromages préemballés arrêté du 21.04.1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromageries</p> <p>article 4 du décret n° 55-241 du 10.02.1955 modifié sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires</p> <p>décret n° 2001-510 du 12.06.2001 modifié sur les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueurs</p> <p>articles R. 231-48, R. 231-49-1 du code rural et de la pêche maritime</p>
---	---

IV - ENVIRONNEMENT

IV-1 Protection de la faune sauvage captive

<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> détention d'animaux d'espèces non domestiques <input type="checkbox"/> délivrance de certificat de capacité <input type="checkbox"/> délivrance d'autorisation d'ouverture d'établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques 	<p>articles L.412-1, L.413-2 et L.413-3 et R.413-3 à 23 du code de l'environnement arrêté du 10.08.2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> arrêté du 10.08.2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
--	---

IV-2 Gestion administrative des installations classées pour la protection de l'environnement

<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> accusé de réception du certificat de projet <input type="checkbox"/> certificat de projet <input type="checkbox"/> accusé réception et demande de compléments à la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale <input type="checkbox"/> décision de soumission / dispense de réalisation d'une évaluation environnementale <input type="checkbox"/> demandes de régularisation, de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation <input type="checkbox"/> accusé de réception de demande d'autorisation <input type="checkbox"/> demande d'avis aux services et collectivités <input type="checkbox"/> demande de suspension de délai lors de demande de complément de demande d'autorisations <input type="checkbox"/> prolongation de la phase d'examen de demande d'autorisations <input type="checkbox"/> arrêté d'ouverture d'enquête publique <input type="checkbox"/> arrêté d'ouverture de consultation au public <input type="checkbox"/> arrêté d'enregistrement <input type="checkbox"/> arrêté de mise en demeure <input type="checkbox"/> arrêté de prescriptions spéciales <input type="checkbox"/> toutes correspondances relatives à la gestion administrative des ICPE 	<p>code de l'environnement parties législatives et réglementaires : Livre 1^{er} Titre VII : dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et titre VIII procédures administratives livre V titre 1^{er} installations classées pour la protection de l'environnement et titre IV Déchets</p>
--	--

V – LOGEMENT

<input type="checkbox"/> commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX)	article L.351-14 du code de la construction et de l'habitation
<input type="checkbox"/> tous actes relatifs à la préparation des expulsions locatives à l'exception des décisions d'accord du concours de la force publique	article L.351-14 du code de la construction et de l'habitation
<input type="checkbox"/> tous actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral	articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation
<input type="checkbox"/> tous actes relatifs à la commission départementale de conciliation (CDC)	article L.366-1 du code de la construction et de l'habitation
<input type="checkbox"/> tous actes relatifs à la mise en œuvre et au suivi du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)	décret n° 2007-1688 du 29.11.2007
<input type="checkbox"/> tous actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions de la loi du 5 mars 2007, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable (DALO)	articles L.441-2-3 et R.441-13 à 18 du code de la construction et de l'habitation

VI – POLITIQUE DE LA VILLE

<input type="checkbox"/> décisions de refus de subventions de fonctionnement relatives à la mise en œuvre des trois contrats de ville du département (Chambéry, Albertville et Aix les Bains) <input type="checkbox"/> Toutes correspondances relatives à la mise en œuvre des contrats de ville à l'exclusion de celles prévues à l'article 2 du présent arrêté <input type="checkbox"/> conventions adultes relais et leurs annexes ainsi que toutes correspondances ou décisions relatives à leur mise en œuvre	loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014
--	--

Article 2 : Sont exclues de la délégation ainsi prévue lorsqu'elles relèvent de la compétence déléguée à l'article 1^{er} du présent arrêté :

a - la signature des correspondances ayant le caractère d'une prise de position de principe de l'État,

b - la signature des correspondances adressées :

- aux parlementaires,
- au président du conseil départemental et au président du conseil régional,
- aux maires de Chambéry, Aix-les-Bains, Albertville et Saint-Jean-de-Maurienne,
- aux administrations centrales,

lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service,

c - la signature des conventions conclues avec le Département, les communes de Chambéry, Aix-les-Bains, Albertville, Saint-Jean-de-Maurienne, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics.

Article 3 : **M. Thierry POTHET**, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, peut subdéléguer sa signature aux agents habilités placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie et une copie sera communiquée à la préfecture de la Savoie.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à **M. Thierry POTHET**, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Chambéry, le 31 décembre 2020

Le préfet,

Signé : Pascal BOLOT